

ORDRE DU JOUR

1. 2020/067 / Rapport 2019 sur le prix et la qualité du service d'eau potable
2. 2020/068 / Rapport 2019 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif
3. 2020/069 / Travaux d'extension de la piste cyclable menant à l'étang des Lévrays – Choix de l'entreprise
4. 2020/070 / Mesure de soutien économique prise à la suite de la crise sanitaire de COVID-19 – Réduction de loyer pour les acteurs économiques de la commune
5. 2020/071 / Remboursement des frais engagés par les membres du Conseil Municipal pour la garde d'enfant ou l'assistance de personnes vulnérables dans l'exercice de leur mandat
6. 2020/072 / Inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI)
7. 2020/073 / Inscription de voies au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
8. Communication sur les décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations
9. Affaires diverses

Le treize octobre deux mil vingt, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est exceptionnellement réuni, en session ordinaire, dans la salle des fêtes de la commune, afin de respecter les règles de distanciation nécessaires pour éviter la propagation de l'épidémie de COVID-19, sous la présidence de Monsieur Patrick LUNET, Maire.

Date de la convocation : 07/10/2020.

Présents : M. Patrick LUNET, M. Jean-Yves WEYDERT, M. Régis SOYER, Mme Odile DE BLIC, Mme Viviane BELLET, M. Gérard CHÉRON, M. Manuel RODRIGUES, Mme Claudette VIRTON, M. Jean-Louis DELABRIÈRE, M. Éric GUILLOU, M. Pierre BARJOU, Mme Nathalie CAQUET, M. Jean-Louis ROCHUT

Absente excusée ayant donné procuration :

Mme Yolaine DE BEAUCHESNE a donné pouvoir à M. Patrick LUNET

Mme Marie-Dominique TYREL DE POIX a donné pouvoir à M. Jean-Yves WEYDERT

Mme Manal CHOUAIBI a donné pouvoir à Mme Claudette VIRTON

Absente excusée : Mme Sophie PATIN

Membres présents : 13

Votants : 16

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, la condition de quorum étant remplie, Mme Nathalie CAQUET a été désignée secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le compte rendu de la réunion du 08 septembre 2020, ayant été remis à chaque conseiller, est adopté à l'unanimité.

1. 2020/067 / RAPPORT 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport, lequel est annexé à la présente délibération, est public et permet d'informer les usagers du service.

Monsieur le Maire présente ce rapport dont copie a été transmise au Conseil Municipal, soulignant que depuis 1995 le prix du m³ d'eau potable est resté le même, mis à part une augmentation infime de 3 centimes d'euros votée en 2009.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2019 de la commune ;**
- **Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;**
- **Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.**

2. 2020/068 / RAPPORT 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) public de l'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport, lequel est annexé à la présente délibération, est public et permet d'informer les usagers du service.

Monsieur le Maire présente ce rapport dont copie a été transmise au conseil municipal, soulignant que depuis 1995 le prix de la redevance d'assainissement est resté le même, mis à part une augmentation infime de 3 centimes d'euros votée en 2009.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif 2019 de la commune ;**
- **Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;**
- **Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA).**

3. 2020/069 / TRAVAUX D'EXTENSION DE LA PISTE CYCLABLE MENANT À L'ÉTANG DES LÉVRYS – CHOIX DE L'ENTREPRISE

Monsieur le Maire rappelle que le 13 août 2020 un avis d'appel public à la concurrence relatif aux travaux d'extension de la piste cyclable menant à l'étang des Lévrays a été publié sous la forme d'un marché à procédure adaptée. La date limite de dépôt des offres était fixée au 02 septembre 2020.

Au total, 11 dossiers de consultation des entreprises (DCE) « dématérialisés » ont été retirés sur le profil acheteur. 4 offres, toutes dématérialisées, ont été reçues dans les délais. Aucune offre n'a été transmise hors délai.

Le 03 septembre 2020, les plis ont été ouverts et l'analyse des offres a été effectuée par le maître d'œuvre SAFEGE.

Compte-tenu des offres déposées par chacune des entreprises, Monsieur le Maire propose de retenir l'entreprise **CLÉMENT TRAVAUX PUBLICS DE SOLOGNE**, sise à Salbris :

Tranche ferme : 74 030,00 € H.T., soit **88 836,00 € T.T.C.**

Tranche ferme + Tranche optionnelle : 127 575,00 € H.T., soit **153 090,00 € T.T.C.**

M. le Maire sollicite en outre l'autorisation de signer le marché.

➔ *153 090,00 € T.T.C., article 2315-opération 319 du budget communal*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise Monsieur le Maire à signer le marché avec l'entreprise CLÉMENT TRAVAUX PUBLICS DE SOLOGNE, aux conditions énoncées précédemment, ainsi que toute pièce afférente à cette décision.**
- **Dit que la dépense sera imputée au budget communal pour 153 090,00 € TTC, article 2315-opération 319 – voirie.**

4. 2020/070 / MESURE DE SOUTIEN ÉCONOMIQUE PRISE À LA SUITE DE LA CRISE SANITAIRE DE COVID-19 – RÉDUCTION DE LOYER POUR LES ACTEURS ÉCONOMIQUES DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2020-290, du 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19,

Considérant que la crise sanitaire et économique traversée par le pays, liée à l'épidémie de COVID-19,

Considérant l'impact sur la santé publique de cette crise mais également sur les activités économiques, notamment pour les commerçants locaux, restaurants, bars ;

Considérant l'importance de premier plan pour la commune de pouvoir accompagner et contribuer au maintien de l'activité économique sur son territoire,

Considérant que la commune est propriétaire de divers locaux loués à des commerçants et entrepreneurs de la commune,

Monsieur le Maire expose que la loi d'urgence susvisée a instauré un état d'urgence sanitaire et a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures destinées à alléger les charges des entreprises face à cette situation exceptionnelle.

Il indique que pour atténuer les effets de la crise, en qualité de propriétaire bailleur de locaux commerciaux, il propose d'annuler la charge locative représentant l'équivalent d'1/12^{ème} du montant annuel des loyers dus à la commune par les commerçants, entrepreneurs en lien avec le secteur touristique et de loisir, restaurateurs, acteurs économiques, médicaux et sociaux, en lien direct avec la population, locataires de la commune, soit l'équivalent d'un mois de loyer.

Les commerçants, restaurateurs et acteurs économiques, médicaux et sociaux concernés par cette mesure sont les suivants :

- MARPA, 6 rue des Peupliers
- BCI - TRANSAXIA, 7 place Saint-Martin
- Cabinet Élie et Chantal HABIB – Ostéopathe – Kinésithérapeute – centre Médico-social, 2 bis rue de la Grande Sologne
- Cabinet Caroline RENSON – Psychothérapeute - centre Médico-social, 2 bis rue de la Grande Sologne
- Centre équestre du Vieux Château – Le Vieux Château
- Yann Multiservices – 16 ter avenue de Toulouse
- Le Jean Jaurès - V-BAR – 16 bis avenue de Toulouse
- GENEL Gino - Planet Sandwich – Avenue de Paris
- Camping La Grande Sologne – rue des Peupliers

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de renoncer à la perception de l'équivalent d'un mois de loyer des 9 acteurs économiques, médicaux et sociaux listés ci-dessus au titre de l'année 2020.

5. 2020/071 / REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA GARDE D'ENFANT OU L'ASSISTANCE DE PERSONNES VULNÉRABLES DANS L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, L. 2123-18-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28 et R. 2151-2,

Vu la loi du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 91,

Vu le décret n° 2012-1246 d 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2020-948, du 30 juillet 2020, relatif aux conditions et modalités de compensation par l'État des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil Municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat, et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les élus locaux, pour se rendre disponibles afin de participer aux réunions obligatoires imposées par leur mandat de Conseillers municipaux, peuvent être amenés à engager des frais de garde d'enfants ou des frais d'assistance à des personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile).

À cet effet, l'article L. 2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que l'article 91 de la loi engagement et proximité, rendent désormais obligatoire le remboursement aux membres du conseil Municipal par la commune de leurs frais de garde ou d'assistance, et ce afin de leur permettre d'assister plus facilement aux réunions liées à l'exercice de leur mandat, à savoir séances plénières du Conseil Municipal, réunions de commission, réunions des assemblées délibérantes où un conseiller municipal a été désigné pour représenter la commune.

Au regard du coût supplémentaire à la charge des collectivités induit par cette réforme, une compensation de l'État sera versée aux communes de moins de 3 500 habitants.

Il est par ailleurs rappelé :

- Que cette prise en charge ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC),
- Que la garde dont le remboursement est demandé doit concerner les enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les élus à leur domicile est empêchée par la participation à une réunion, sur justificatifs des dépenses réellement engagées,
- Que la garde ou l'assistance doit avoir eu lieu au moment de la tenue de la réunion,
- Le caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies,
- Le caractère subsidiaire du remboursement, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs,
- Que la commune remboursera l'élu puis transmettra une demande de compensation des frais qu'elle a remboursés auprès de l'Agence des Services et de Paiement, laquelle sera chargée d'instruire la demande de remboursement et de procéder au versement de la compensation pour le compte de l'État.
- Que les demandes de remboursement devront être envoyées à l'Agence des Services et de Paiement dans un délai maximum d'un an à compter du défraiement des élus par la commune.

La demande que la commune fera parvenir à l'Agence des Services et de Paiement, afin d'obtenir la compensation versée par l'État, devra comporter obligatoirement :

- Une copie de la délibération du conseil municipal,
- Les éléments nécessaires à l'Agence de Services et de Paiement pour procéder au remboursement de la commune, dont les éléments d'identification de la commune bénéficiaire, le montant total du remboursement à effectuer et les coordonnées de paiement sur lesquelles doit être effectué le remboursement,
- Un état récapitulatif visé par le comptable public de la commune et résumant par élu le montant des sommes effectivement remboursées par la commune, précisant les dates, horaires et lieu des réunions, le coût horaire de remboursement aux élus et les dates de versement, ainsi qu'une attestation signée du maire certifiant la conformité du tableau à la délibération.

Monsieur le Maire propose ainsi au Conseil Municipal d'adopter le principe de remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, engagés par les membres du Conseil Municipal à l'occasion de l'exercice de leur mandat local.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser le droit à un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile que les Conseillers municipaux ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales dans le cadre de leur mandat d'élus locaux, sur présentation des justificatifs des dépenses réellement engagées ;**
- **De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération,**
- **Que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication.**

6. 2020/072 / INSCRIPTION AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES (PDESI)

Conformément aux dispositions de l'article L. 311-1 à 311-6 du Code du Sport, le Département de Loir-et-Cher élabore le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) relatifs aux sports et activités de nature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'accepter l'inscription au PDESI de l'itinéraire situé sur la commune dit « Circuit de la Clancheuse », dont le plan est annexé à la présente délibération, au regard de la réglementation susceptible de régir la pratique des sports de nature sur le territoire communal ;**
- **D'accepter l'inscription au PDESI des voies dont la commune est propriétaire, figurant au plan annexé à la présente délibération ;**
- **D'accepter les termes de la convention à intervenir entre la commune et le Département de Loir-et-Cher ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Département de Loir-et-Cher.**

7. 2020/073 / INSCRIPTION AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNÉES (PDIPR)

Vu l'article L. 316-1 du Code de l'Environnement relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

Considérant l'évolution de la dénomination de la voirie communal,

Considérant la nécessité d'actualiser le PDIPR de Loir-et-Cher,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, demande à l'unanimité l'inscription des voies suivantes figurant sur le plan annexé à la présente délibération et portant les références cadastrales suivantes :

- **Chemin rural des Tuileries, sur une distance de 680 mètres, et la parcelle cadastrée section AN n° 561, sur 1 500 mètres, en remplacement du CR du Maras, visé par la délibération du 29/10/1999,**
- **Venelle de Courcimont, parcelles cadastrées B 274, B 42, BE 16, BE 17, BE 9, BE 11, BE 05, BH 155 et allée du Petit Trot, sur 1 300 mètres, en remplacement de « allée du vieux château à la RD 48 », visé par la délibération du 29/10/1999.**

Cette présente délibération complète et modifie celles en dates des 29 octobre 1999 et 12 novembre 2004 relatives au même objet.

8. COMMUNICATION SUR LES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante des décisions prises depuis le dernier conseil municipal dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties conformément à l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

- **Signature de Baux de colocation pour l'appartement sis 2 bis rue de la Grande Sologne – 1^{er} étage** (décision n° 07/2020, du 18 septembre 2020)
 - Mesdames Emma **DANGUY** et Cécile **COURBIS** sont autorisées à louer dans le cadre d'une colocation n'excédant pas douze mois l'appartement d'habitation communal située au 1^{er} étage du 2 bis rue de la Grande Sologne, à compter du 26 septembre 2020.
 - Un bail individuel, conforme aux dispositions de la loi n° 89-469 du 06/07/1989 et portant modification de la loi n°86-1290 du 23/12/1986, sera conclu avec chacune des deux colocataires et la collectivité.
- Le loyer mensuel fixé à 300 €, soit 150 € par colocataire, sera révisé annuellement.
- **Signature d'un bail de colocation pour l'appartement sis 2 bis rue de la Grande Sologne – 1er étage – Modification de la Décision n° 07-2020** (décision n° 08/2020, du 23 septembre 2020)
 - Monsieur Louison **AMIOT** est autorisé à louer dans le cadre d'une colocation n'excédant pas douze mois l'appartement d'habitation communal située au 1^{er} étage du 2 bis rue de la Grande Sologne à compter du 26 septembre 2020, dans les mêmes conditions que ces 2 autres colocataires, Mesdames Emma **DANGUY** et Cécile **COURBIS**.
 - Un bail individuel, conforme aux dispositions de la loi n° 89-469 du 06.07.1989 et portant modification de la loi n°86-1290 du 23/12/1986, sera conclu avec Monsieur **AMIOT** et la collectivité, dans les mêmes conditions qu'avec les deux autres colocataires avec lesquelles il partagera l'appartement.
 - Le loyer mensuel fixé à 300 €, soit 100 € par colocataire, sera révisé annuellement, disposition annulant et remplaçant l'article 3 de la décision n° 07-2020, susvisée.

9. AFFAIRES DIVERSES

Point budgétaire

Un point sur la situation du budget communal à date est effectué aux Conseillers par Monsieur Jean-Yves **WEYDERT**, 1^{er} adjoint, présentant le niveau de consommation des crédits pour chacune des sections.

Semaine bleue

Mme Odile **de Blic** présente un bilan des différentes activités organisées dans le cadre de la *semaine bleue*, organisée du 08 au 14 octobre, dédiée aux séniors de la commune. La projection du film *Courjumelle*, du réalisateur Jean-Claude **RAOUL**, portant sur la Sologne des années 1920, a rassemblé à la salle des fêtes une cinquantaine de personnes, ce qui constitue une audience non négligeable dans le contexte de respect des règles de distanciation dans lequel cet évènement a été organisé. Par ailleurs, des gâteaux ont été apportés et partagés avec les résidents de la **MARPA** et de Mont-Evray. Enfin, toujours en raison de la nécessité de respecter les règles de distanciation, le repas des aînés n'a pas pu être organisé et a dû être remplacé par un bon remis aux habitants de la commune de 75 ans et plus, pour un repas à consommer sur place ou à emporter dans l'un des 5 restaurants de la commune de Nouan-le-Fuzelier. Les retours sur l'ensemble de ces actions ont été très positifs.

Octobre rose

La 27^{ème} édition d'*Octobre rose*, vaste opération en faveur du dépistage et de la lutte contre les cancers du sein, s'est concrétisée sur la commune le dimanche 11 octobre dernier, par l'organisation, par la commission *Vie Nouanaise*, d'une marche intitulée *la Nouanaise*, ayant rassemblée 125 marcheurs et ayant permis de recueillir 1 538 € de dons, lesquels seront reversés à la *Ligue contre le Cancer*. La commission *Vie Nouanaise*, à cette occasion, a offert à chaque participante de cette marche une rose de couleur rose.

Sécurité routière

La réunion publique tenue le 6 octobre dernier sur le thème de la sécurité routière a permis d'identifier plusieurs points d'amélioration que l'équipe municipale s'engage à étudier en vue de leur éventuelle mise en œuvre. Ainsi, les points à l'étude sont :

- La pose de 2 miroirs à 2 carrefours, dont celui à l'angle de la rue du Bourg-Neuf et de l'avenue de la Mairie,

- La pose de panneaux éducatifs plus visibles et explicites que ceux actuellement en place pour matérialiser la zone de rencontre de l'avenue de la Mairie,
- Ajout d'un panneau Stop rue de la Grande Sologne dans le sens Pierrefitte-sur-Sauldre – Centre-Ville,
- Déplacement du panneau Stop rue du Château, au niveau de la rue du Viénin,
- Étude à initier sur un marquage au sol distinctif et visuel au Stop,
- Installation de feux clignotants à proximité des écoles.

Une réunion s'est tenue le 08/10/2020 en mairie à la demande de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay en présence de l'équipe municipale, de Madame la sous-préfète, des représentants de la SNCF, de la DDT 41, de l'ATD 41, du cabinet d'étude CEREMA sur la sécurisation des passages à niveau n° 111 et 112. Cette réunion a permis d'ouvrir le dialogue entre les différents acteurs et de lancer une réflexion globale en vue de la sécurisation de ces deux passages à niveau.

Enfin, une réunion de présentation du Plan Poids-Lourds s'est également tenue le 08/10/2020, organisée par le Conseil Départemental de Loir-et-Cher. Une large réflexion est menée afin d'interdire ou limiter la circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes en-dehors de l'autoroute A 71, entre les échangeurs de Salbris et Lamotte-Beuvron. Entre ces deux sorties d'autoroute la circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes sera strictement réglementée et limitée sur la RD 2020, seules les dessertes locales seront permises. Au-delà de cet axe, un plan de circulation est en cours de validation pour également limiter et réglementer la circulation des poids-lourds hors autoroute.

☐ Rapport d'activité 2019 de la communauté de communes Cœur de Sologne

Monsieur le Maire informe avoir fait transmettre à chaque conseiller le rapport d'activité de la communauté de communes Cœur de Sologne pour l'exercice 2019. Il propose à chacun de faire remonter, après lecture et étude de ce document, toutes éventuelles questions aux conseillers communautaires de la commune.

Fin de la séance à 20h00